



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 45679

Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés entraînées par les modalités actuelles de remboursement de TVA aux entreprises artisanales du bâtiment. L'application de la TVA à taux réduit aux travaux dans les logements de plus de deux ans génère un crédit de TVA parfois très important pour les entreprises du bâtiment. Or, les modalités actuelles de remboursement de ce crédit de TVA, tant pour les entreprises relevant du régime réel normal que pour celles relevant du régime du réel simplifié, n'apparaissent pas satisfaisantes pour la gestion de leur trésorerie. En effet, pour les entreprises au réel normal le remboursement est trimestriel. En revanche, les entreprises assujetties au réel simplifié ne pourront obtenir la restitution du crédit de TVA qu'après dépôt de leur déclaration annuelle. Cette situation pénalise lourdement les petites entreprises artisanales du bâtiment qui ne disposent pas nécessairement de trésorerie suffisante pour faire face à cette avance. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de mensualiser ces remboursements de crédits de TVA afin de permettre aux petites entreprises artisanales du bâtiment de bénéficier de l'ensemble des effets de la mesure.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Deflesselles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45679

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2676

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4950